



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ministères et secrétariats d'État

Question écrite n° 79975

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les différentes majorations de pension de retraite et sur le nombre de fonctionnaires retraités de son ministère qui bénéficient d'une majoration de pension de retraite, au 30 juin 2005. Il souhaite connaître, pour chaque type de majoration de pension, le nombre d'anciens fonctionnaires qui en bénéficient, ainsi que le montant que représente la majoration pour chaque catégorie.

Texte de la réponse

Les personnels du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales relèvent de la gestion du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les éléments fournis ci-après concernent la totalité de ces personnels. Les fonctionnaires retraités de ces deux ministères peuvent bénéficier de différentes majorations de pension de retraite et obtenir, de ce fait, une augmentation de la pension principale liquidée conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge limite de versement des prestations familiales, ils peuvent tout d'abord, comme tous les fonctionnaires retraités, bénéficier en application de l'article L. 18 du code des pensions d'une majoration de 10 % du montant de leur pension, pouvant être augmentée de 5 % par enfant à partir du quatrième. Par ailleurs, les agents qui ont perçu pendant l'activité la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière ont droit en application de l'article 27 modifié de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 à un supplément de pension calculé en fonction de la durée de perception de cette bonification et du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit. Enfin, l'article 126 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a institué, au profit des fonctionnaires du ministère des finances admis à la retraite après le 31 décembre 1989, une indemnité de technicité (IMT) prise en compte pour la retraite sous la forme d'un complément de pension calculé en fonction de la durée de services accomplis au ministère des finances et du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit. Le tableau ci-dessous indique le nombre de fonctionnaires retraités du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales qui bénéficient de ces majorations au 30 juin 2005 et les montants correspondants. Le montant des indemnités territoriales (DOM-TOM) servies à ses seuls retraités n'est pas actuellement disponible.

	PENSIONS EN PAIEMENT		MAJORATION POUR ENFANTS		SUPPLEMENT de pensions NBI		COMPLEMENT de pensions IMT	
	Nombre	Montant* (hors majorations)	Nombre	Montant*	Nombre	Montant*	Nombre	Montant*

Pensions personnelles	92 276	1 712,7	24 173	57,2	6 088	0,4	50 835	20,8
Pensions de réversion	31 864	307,8	9 228	13,5	292	0,023	5 376	1,8
* Montants arrondis, en année pleine, exprimés en millions d'euros								

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79975

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11213

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1068